

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2013

Publication : 20/09/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

La Directrice Enfance Santé Insertion

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Sophie DINTINGER

Colmar, le

2013 00319

ARRETE

DESI

Du

22 JUIL. 2013

**Portant fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du
Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "Soutien Femmes Battues"
à SAINT LOUIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.314-1 et suivants et R.314-1 à R.314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 1993 relative à l'accueil d'urgence des mères isolées avec enfants en difficulté ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la demande du Directeur Général de l'Association "Soutien Femmes Battues" ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation globale de fonctionnement des 10 places d'accueil de femmes enceintes et mères accompagnées d'enfants âgés de moins de trois ans est fixé, pour l'année 2013, à :

166 806 €.

ARTICLE 2 :

Le règlement de ladite dotation globale de fonctionnement annuelle est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} de celle-ci. Il est procédé à une régularisation des versements qui ont été réalisés pour les premiers mois de l'année.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT


Hubert RICHARD